



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

- 5 JUL. 2022

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Point n°4 : Mise en place du télétravail au C.C.A.S.

L'an deux mille vingt deux, le trente du mois de juin à quatorze heures trente.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Champigny sur Marne, légalement convoqué le 23 juin 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances et a valablement délibéré sous la présidence de Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents :

Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du CCAS
Madame Catherine MUSSOTTE GUEDJ, Vice-Présidente du CCAS
Madame Geneviève CARPE
Madame Sophie AMAR
Madame Sabrina ABCHICHE
Madame Josiane ALIX
Madame Nicole LEANDRI
Monsieur Jean-Pierre MEUNIER
Madame Marie-Hélène FORHAN
Monsieur Gheorghe NUNU

Excusés :

Madame Rosalie MORGADO
Madame Asma ASHRAF (pouvoir donné à Madame Léandri)

Absent :

Monsieur Mamadou SY

Convoqué le 23 juin 2022

Délibération N°2022- 27

- 5 JUL. 2022

OBJET : Mise en place du télétravail au C.C.A.S. à compter du 1^{er} juillet 2022.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L430-1 ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10 juin 2022 ;

Vu l'adoption par le Conseil Municipal du 29 juin 2022 du règlement relatif au télétravail ;

Considérant ce qui suit :

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail qui repose sur l'exercice d'une activité

professionnelle à distance de sa hiérarchie, rendu possible par l'usage à distance des technologies de l'information et de la communication ;

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'instauration et d'autorisation du télétravail au sein des services municipaux ;

Le règlement du temps de travail a pour objet de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents annexé à la présente délibération.

après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 :

APPROUVE le règlement relatif au télétravail annexé à la présente délibération ;

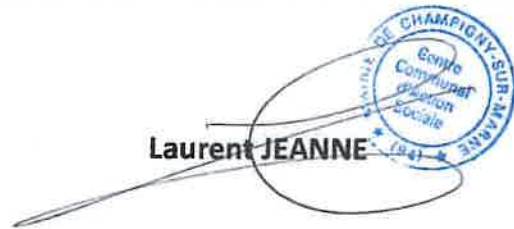
ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S. de veiller à la bonne exécution du nouveau règlement du télétravail à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Le Maire,
Président du Centre Communal d'Action Sociale

Adopté à l'unanimité.

Laurent JEANNE



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

- 5 JUL. 2022